

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 17 décembre 1967 ;
VU la Loi N°59-21 du 31 août 1959, portant Statut Général de la Fonction Publique et les actes qui l'ont modifiée ;
VU le Décret N°145/PR du 15 mai 1968, portant formation du Gouvernement Provisoire ;
VU le Décret N°441/PR-SGG du 22 décembre 1967, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
VU le Décret N°59-218 du 15 décembre 1959, portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique et les actes modificatifs subséquents ;
VU le Décret N°59-219 du 15 décembre 1959, relatif aux commissions d'avancement et conseils de discipline ;
VU le Décret N°59-220 du 15 décembre 1959, relatif au Comité Consultatif de la Fonction Publique ;
VU le Décret N°59-221 du 15 décembre 1959, portant classement indiciaire des corps de fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;
VU le Décret N°59-222 du 15 décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;
Sur la proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et du Tourisme ;
le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er - Il est institué une Commission Technique Nationale chargée de la révision des statuts particuliers, et éventuellement du Statut Général de la Fonction Publique.

Article 2 - La Commission Nationale de révision des statuts particuliers connaîtra de toute demande de révision intégrale ou partielle des statuts particuliers, dans le but de réaliser une harmonisation des dispositions adoptées jusqu'à ce jour. Elle devra obligatoirement se conformer aux textes réglementaires actuellement en vigueur ou proposer au Gouvernement toutes modifications de ces dispositions qui lui sembleraient inadaptées ou susceptibles de favoriser une plus grande efficacité de l'Administration Publique.

Article 3 - La Commission déposera chaque dossier traité au Secrétariat Général du Gouvernement appuyé d'un rapport indiquant dans ses grandes lignes les motifs de ses propositions ainsi que l'incidence financière pouvant découler de l'application de la mesure envisagée.

Article 4 - La Commission Nationale de révision des statuts particuliers est composée comme suit :

../..

Président : le Ministre chargé de la Fonction Publique ou son représentant ;

Membres : le Ministre de la Justice et de la Législation ou son représentant ;

le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan ou son représentant ;

- le Ministre de l'Education Nationale ou son représentant ;
- un représentant du département intéressé ;
- le Secrétaire Général du Gouvernement ou son Adjoint ;
- l'Inspecteur Général des Affaires Administratives ;
- le Contrôleur Financier ;
- le Directeur du Budget ;
- le Directeur de la Fonction Publique ;
- le Directeur du Personnel ;
- le Directeur Général du Travail ;
- deux représentants élus des personnels intéressés.

Article 5 - Le secrétariat administratif de la Commission sera assuré par la Direction de la Fonction Publique.

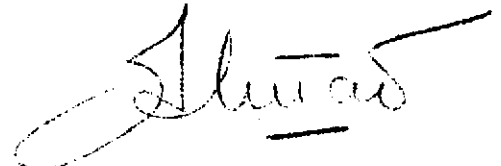
Article 6 - Le présent décret, qui prendra effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 13 Juillet 1968.

par le Président de la République,
Le Chef du Gouvernement Provisoire,



Chef de Bataillon Maurice KOUANDETE

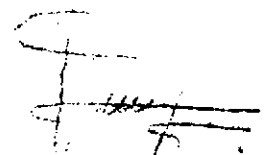


Lieutenant-Colonel Alphonse ALLEY

Ampliations :

PR 4 - CS 6 - MEPTT 10 -
DFP 8 - DP 4 - Ministères 9 -
SGG 4 - IAA 2 - Gde Chanc. 2 -
DGAJL 2 - DB-CF-DC-3 - DGT 2 -
Dtion Stat.2 - Dtion Plan 2 -
JORD 1.

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et du Tourisme,



Lieutenant Janvier ASSOGBA